
FSMA_2023_26 du 21/11/2023

Extension des obligations d'information des sociétés cotées en matière de durabilité: préparez-vous aux nouvelles règles découlant de la directive CSRD

Groupe cible :

La présente communication s'adresse aux sociétés cotées sur le marché réglementé Euronext, à l'exception des micro-entreprises, dont l'information périodique est contrôlée par la FSMA.

Ce public cible est plus limité que le champ d'application de la directive CSRD: la FSMA s'adresse dans la présente communication aux sociétés cotées dont elle va contrôler l'information diffusée en application de la directive CSRD.

Dans cette communication, la FSMA formule diverses suggestions d'actions à entreprendre en vue de se préparer à ces nouvelles obligations d'information. Il va de soi que parmi les sociétés cotées, ce sont les sociétés non soumises à la NFRD, qui seront plus spécialement intéressées par ces suggestions. Les autres sociétés ont en effet déjà pris des initiatives, encouragées sur cette voie par la directive NFRD.

Résumé/Objectifs :

Fin 2022, de nouvelles règles européennes relatives à la finance durable ont été adoptées, comportant de nouvelles obligations d'information dans le chef d'un grand nombre de sociétés. Ces règles figurent dans la [directive CSRD](#)¹. Elles doivent être transposées en droit belge pour le 6 juillet 2024. Elles entreront en vigueur de manière progressive, déjà à partir de l'exercice 2024 en ce qui concerne une première série de sociétés cotées.

Ces nouvelles règles permettront aux investisseurs et aux autres personnes intéressées (les « stakeholders ») d'accéder aux informations dont ils ont besoin pour évaluer les risques d'investissement liés au changement climatique et à d'autres questions de développement durable. Elles créeront également une culture de la transparence quant à l'impact des activités de ces sociétés sur les personnes et l'environnement.

La directive CSRD s'inscrit dans la continuité de la [directive NFRD](#)². Toutes deux modifient d'ailleurs la

¹ La directive CSRD pour « Corporate sustainability reporting directive » est la directive 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

² La directive NFRD pour « Non financial reporting directive » est la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

directive comptable³. La directive CSRD est par ailleurs liée au [règlement Taxonomie](#)⁴. Les obligations découlant de la directive CSRD sont cependant plus larges que celles de la directive NFRD, tant en terme de contenu de l'information à communiquer qu'en terme de sociétés visées. Ainsi, la directive CSRD ne s'applique pas qu'aux grandes entités d'intérêt public, dont les sociétés cotées, mais plus largement à toutes les grandes entreprises, de même qu'aux PME cotées.

La FSMA contrôlera le respect de la directive CSRD dans le chef des sociétés cotées dont elle contrôle l'information périodique⁵. Ces entreprises constituent donc le groupe cible de la présente communication.

Vu l'importance de ces nouvelles règles, la FSMA souhaite d'ores et déjà attirer l'attention sur les obligations découlant de la directive CSRD, comme elle l'a fait précédemment pour les obligations d'information découlant du règlement Taxonomie. L'objectif est d'aider les sociétés à se préparer à cette nouvelle réglementation.

La réglementation est ici synthétisée et donc simplifiée. Il appartient aux sociétés concernées de faire leur propre analyse de la réglementation afin d'en déterminer l'impact concret pour elles. Afin de les y aider, la FSMA précise dans des encadrés un certain nombre d'actions préparatoires utiles, tout particulièrement pour les sociétés qui ne sont pas encore familières avec le reporting non financier.

La FSMA met en garde quant au fait que le cadre légal dont question dans la présente communication n'est pas totalement stable, ni complet :

- Certaines réglementations sont encore en cours d'adoption au niveau européen, comme les normes ESRS pour lesquelles on ne dispose que de la première série de normes ;
- la directive CSRD, qui est centrale dans cette communication, est en cours de transposition, avec certaines options qui peuvent être levées ou non par le législateur belge⁶ ;
- Certains délais pourraient encore être adaptés (par exemple, les délais prévus pour l'adoption par la Commission européenne de certaines normes de reporting) ;
- Certains projets en cours auront un impact direct sur le nombre de sociétés cotées concernées par la CSRD (les seuils prévus dans la directive comptable pour déterminer quelles entreprises doivent être qualifiées de « grandes » entreprises ou de « micro » entreprises sont en effet en cours de révision) ;
- d'autres règles européennes interconnectées avec la directive CSRD, comme le règlement SFDR⁷, sont appelées à être revues.

³ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises. Une version consolidée de cette directive, intégrant les modifications apportées par la directive CSRD, est disponible [ici](#).

⁴ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

⁵ La FSMA contrôlera le respect des obligations d'information découlant de la directive CSRD dans le chef des sociétés cotées sur le marché réglementé Euronext.

⁶ Les options offertes aux législateurs nationaux par la directive sont limitées, mais néanmoins importantes. Ainsi, on relèvera, à titre d'exemples, que les Etats membres peuvent permettre que le contrôle externe de l'information en matière de durabilité soit effectué par un réviseur d'entreprise autre que le commissaire de la société ou par un organisme tiers indépendant. Ils peuvent également autoriser l'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation dans des cas exceptionnels où la divulgation de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de la société ou du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société ou du groupe et des incidences de leur activité.

⁷ Règlement (UE) 2019/2088/UE du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Les sociétés doivent donc rester attentives à ces évolutions.

Table des matières

1.	Les obligations de transparence des sociétés s’insèrent dans un paquet de règles sur la finance durable.....	4
2.	La directive CSRD s’inscrit dans la lignée de la directive NFRD.....	5
3.	La directive CSRD a un champ d’application large, couvrant toutes les grandes entreprises et les PME cotées, de même que certaines sociétés relevant de pays tiers.....	6
4.	La directive CSRD entrera en vigueur en quatre phases successives.....	7
5.	La directive CSRD prescrit des obligations d’information renforcées en matière de durabilité....	8
5.1.	Les sociétés doivent publier des informations en matière de durabilité	8
5.2.	La déclaration en matière de durabilité fait partie du rapport de gestion	10
5.3.	Les sociétés doivent effectuer un test de « double matérialité »	10
6.	Sous la directive CSRD, les sociétés doivent communiquer conformément à des normes de reporting : les ESRS.....	11
6.1.	Les ESRS sont des normes qui précisent les informations en matière de durabilité qui doivent être rapportées	11
6.2.	Il existe déjà 12 normes ESRS, couvrant tout l’éventail d’informations en matière de durabilité	12
6.3.	Les ESRS fournissent des précisions sur l’analyse de matérialité.....	13
6.4.	Les normes ESRS prévoient un phasage complémentaire pour la fourniture de certaines informations	14
7.	Les sociétés doivent (notamment) rapporter leurs émissions de gaz à effet de serre et informer le public sur leurs cibles de réduction de ces émissions	14
8.	Les informations requises par le règlement Taxonomie doivent être fournies avec les informations requises par la directive CSRD.....	16
9.	Le reporting en matière de durabilité devra respecter un format déterminé et l’information devra faire l’objet d’un marquage.....	17
10.	Les responsabilités internes sont renforcées pour l’établissement du reporting en matière de durabilité.....	18
11.	La déclaration en matière de durabilité fera l’objet d’un contrôle externe sous la forme d’une assurance	18
12.	La FSMA contrôlera le respect des obligations d’information découlant de la directive CSRD dans le cadre du contrôle de l’information périodique des sociétés cotées.....	19
13.	La directive CSRD est un instrument clé dans la lutte contre le <i>greenwashing</i>	20
14.	Synthèse : parmi les sociétés cotées sur un marché réglementé, qui doit publier quoi en vertu de la directive CSRD et pour quelle date ?	21
	Annexe : Liste non exhaustive d’actions à entreprendre.....	24

1. Les obligations de transparence des sociétés s'insèrent dans un paquet de règles sur la finance durable

Les obligations d'information en matière de durabilité qui s'imposent aux sociétés sont issues du plan d'action de la Commission européenne pour une finance durable. Il s'agit donc de règles harmonisées dans l'ensemble de l'Union européenne. Ces règles concernent les sociétés européennes, mais également les sociétés de pays tiers actives dans l'Union. Ce plan ambitieux poursuit trois objectifs :

1. réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive ;
2. gérer les risques financiers induits par le changement climatique, l'épuisement des ressources, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales ; et
3. favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités économiques et financières.

Les règles issues de ce plan (dont certaines sont encore en projet) sont de nature diverse :

1. Certaines règles visent à assurer une plus grande transparence en imposant à certaines sociétés la communication d'informations pertinentes, comparables et fiables en matière de durabilité. Ainsi, la directive CSRD (et les normes ESRS) dont il est question dans la présente communication, impose à de nombreuses sociétés de fournir des informations en matière de durabilité.
2. D'autres règles imposent aux entreprises de gérer les risques en matière de durabilité auxquels elles sont elles-mêmes confrontées.
3. Les règles de conduite imposent aux entreprises fournissant certains services financiers de prendre en compte des facteurs de durabilité dans leur politique en matière de conflits d'intérêts, leur processus d'approbation de produits et l'évaluation de l'adéquation.
4. Des règles particulières s'appliquent aux produits financiers (dont les fonds) qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou qui ont pour objectif des investissements durables.
5. Il est par ailleurs envisagé d'imposer aux grandes entreprises un devoir de vigilance en matière de durabilité.
6. Enfin, les fournisseurs de notation ESG, ainsi que les indices de référence, dont les indices climatiques sont également visés dans le paquet de réglementations en développement.

Toutes ces règles sont fortement interconnectées.

Par exemple, certaines informations publiées par les sociétés cotées conformément à la directive CSRD seront notamment utilisées par les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers soumis au règlement SFDR pour satisfaire à leurs propres obligations d'information, notamment quant aux produits qu'ils commercialisent (par exemple des parts d'OPC investissant dans les sociétés cotées soumises à la directive CSRD). Ces informations seront, à leur tour, essentielles pour déterminer si tel produit financier correspond aux préférences des clients en matière de durabilité et donc s'il peut leur être conseillé ou être placé dans leur portefeuille.

La qualité de l'information publiée conformément à la directive CSRD est donc essentielle pour la bonne application du paquet de règles sur la finance durable.

2. La directive CSRD s'inscrit dans la lignée de la directive NFRD

La directive CSRD est appelée à remplacer la directive NFRD. En vertu de la directive NFRD, les grandes⁸ entités d'intérêt public⁹ doivent publier une déclaration non financière dans leur rapport de gestion ou dans un rapport distinct. Seules les sociétés européennes sont visées par cette directive¹⁰. Les entreprises de pays tiers actives en Europe ne sont pas concernées. En droit belge, la directive NFRD a été transposée dans le Code des sociétés et associations¹¹.

La déclaration non financière porte sur les questions sociales, environnementales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Elle doit comporter les éléments suivants :

- a. une brève description des activités de la société;
- b. une description des politiques appliquées par la société en ce qui concerne les questions susmentionnées, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en oeuvre;
- c. les résultats de ces politiques;
- d. les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de la société, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de la société, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont la société gère ces risques;
- e. les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière doit comprendre une explication des raisons justifiant cette non-application.

⁸ La directive NFRD se base sur la définition de grande entreprise de la directive comptable. Lors de la transposition de cette directive, le législateur belge n'a pas repris les seuils de total de bilan et de chiffre d'affaires fixés dans la directive. Il a abaissé ces deux seuils, de sorte que potentiellement plus d'entreprises sont visées par les obligations prévues dans la directive NFRD. C'est toutefois généralement le seuil de 500 salariés qui est décisif pour déterminer si une société est visée ou non. Ainsi, sont visées en droit belge les sociétés qui, à la date de bilan, dépassent le nombre moyen de 500 salariés, ainsi qu'au moins l'un des deux critères suivants : (i) un total du bilan de 17 millions d'euros ou (ii) un chiffre d'affaires annuel de 34 millions d'euros (hors TVA). Sont également visées les entreprises mères d'un grand groupe et qui emploient en moyenne plus de 500 salariés sur une base consolidée.

⁹ En droit belge, il faut entendre par entités d'intérêt public :

1° les sociétés dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

Le Roi peut rendre les dispositions qui s'appliquent aux sociétés cotées applicables en tout ou en partie aux sociétés dont les actions ou les certificats se rapportant à ces actions sont négociés sur un système multilatéral de négociation ou sur un système organisé de négociation – Le Roi n'a pas fait usage de cette habilitation.

2° les sociétés dont les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 (obligations, autres titres de créance, etc), sont admises à la négociation sur un marché réglementé,

3° les établissements de crédit, visés au livre II de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit,

4° les entreprises d'assurance et de réassurance visées au livre II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance,

5° les dépositaires centraux de titres visés à l'article 36/1, 25° de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et les organismes de support visés à l'article 36/26/1, §§ 4 et 5, de la même loi.

¹⁰ La directive NFRD modifie la directive comptable, qui porte sur les états financiers annuels, sur les états financiers consolidés et les rapports y afférents de certaines formes d'entreprises relevant du droit de l'Union européenne.

¹¹ Articles 3:6, § 4 et 3:32, § 2.

Une vérification externe de cette déclaration n'est pas obligatoire.

S'agissant des sociétés cotées, une cinquantaine de sociétés sont actuellement soumises à cette réglementation, sous contrôle de la FSMA dans le cadre de son contrôle de l'information périodique¹².

La directive CSRD, qui est au centre de la présente communication, s'inscrit dans la lignée de la directive NFRD, mais elle va plus loin que celle-ci :

- la directive CSRD s'applique à un plus grand nombre de sociétés,
- la directive CSRD prescrit des obligations d'information renforcées,
- la directive CSRD s'accompagne de normes de reporting précises,
- la directive CSRD impose une localisation unique de l'information, dans une section dédiée du rapport de gestion,
- la directive CSRD prescrit un contrôle obligatoire de l'information sous la forme d'un avis d'assurance.

3. La directive CSRD a un champ d'application large, couvrant toutes les grandes entreprises et les PME cotées, de même que certaines sociétés relevant de pays tiers

Compte tenu de l'augmentation des besoins d'information, la directive CSRD vise de nouvelles catégories d'entreprises. Elle s'applique à :

1. toutes les grandes¹³ sociétés européennes, quelles que soient leurs activités¹⁴, et
2. toutes les sociétés cotées sur un marché réglementé au sein de l'UE, y compris les sociétés relevant du droit d'un pays tiers, sauf les micro-entreprises¹⁵. Les PME cotées (qui ne sont pas des micro-entreprises) sont donc visées par la directive CSRD.

¹² Article 10 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après « la loi du 2 août 2002 ») et arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

¹³ La directive CSRD modifie, elle aussi, la directive comptable et elle en reprend les définitions, dont celle de « grande entreprise ». A noter que la Commission européenne a lancé un processus législatif d'adaptation de certains seuils prévus dans la directive comptable afin de tenir compte de l'inflation. Tenant compte de ces adaptations, une grande entreprise est une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

- a) total du bilan: 25 Mio EUR;
- b) chiffre d'affaires net: 50 Mio EUR;
- c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250.

¹⁴ La directive CSRD vise toutes les entreprises et pas les seules entités d'intérêt public comme la directive NFRD. A noter que seules certaines formes sociétaires sont visées, dont au premier chef les sociétés anonymes. Toutefois, tous les établissements de crédit et entreprises d'assurance sont visés, quelle que soit leur forme sociétaire.

¹⁵ La notion de micro-entreprise est celle de la directive comptable, soit une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants (tenant compte des adaptations prévues afin de tenir compte de l'inflation):

- a) total du bilan: 450 000 EUR;
- b) chiffre d'affaires net: 900 000 EUR;
- c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 10.

Le cas échéant, la société cotée devra publier un rapport de durabilité au niveau du groupe de son entreprise-mère ultime de pays tiers¹⁶.

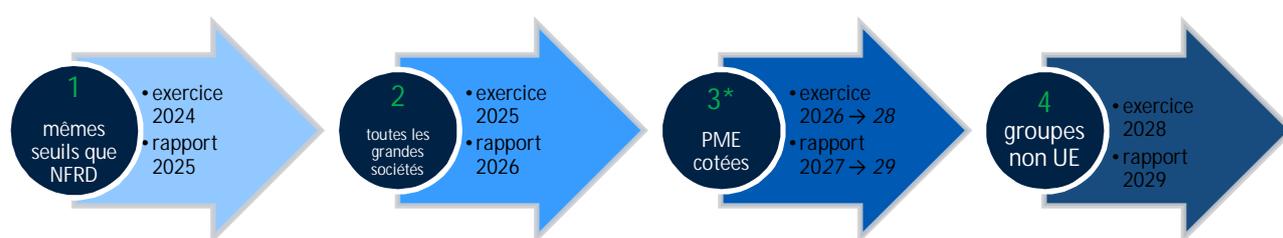
La directive CSRD vise donc également certaines sociétés de pays tiers, ce qui n'était pas le cas de la directive NFRD :

- 1) Elle vise les sociétés de pays tiers qui sont cotées sur un marché réglementé de l'Union (sauf les micro-entreprises) – l'objectif est que toutes les sociétés cotées au sein de l'Union soient soumises aux mêmes exigences d'information en matière de durabilité.
- 2) Elle vise également les sociétés de pays tiers, à la tête de grands groupes, par le biais de leur(s) filiale(s) ou succursale(s) européenne(s), pour autant que leur chiffre d'affaires net réalisé dans l'UE soit supérieur à 150 Mio EUR.

A noter que les sociétés filiales sont exemptées de l'obligation de publier les informations en matière de durabilité requises par la directive CSRD lorsque celles-ci sont incluses dans le rapport consolidé de gestion de leur entreprise mère¹⁷. Cette exemption s'applique aussi lorsque l'entreprise mère est une société de pays tiers, à condition que celle-ci publie des informations en matière de durabilité conformément à des normes d'information en matière de durabilité équivalentes. Toutefois, cette exemption ne s'applique pas si la société filiale est une grande société cotée sur Euronext Brussels. Autrement dit, toutes les grandes sociétés cotées sur Euronext Brussels devront établir un reporting à leur niveau, même si leur société mère établit un reporting consolidé au niveau du groupe.

 **Action à entreprendre : vérifiez si votre société est visée par la directive CSRD et si c'est le cas, informez et impliquez les organes compétents au sein de l'entreprise et établissez un plan d'action afin de vous y préparer**

4. La directive CSRD entrera en vigueur en quatre phases successives



1. Devront établir un premier reporting en matière de durabilité en 2025 relativement à l'exercice 2024 : toutes les grandes entités d'intérêt public qui comptent plus de 500

¹⁶ Sont visés les groupes qui exercent une activité importante (plus de 150 Mio EUR de chiffre d'affaires net) sur le territoire de l'Union.

¹⁷ Ces filiales doivent cependant indiquer dans leur rapport de gestion le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie des informations en matière de durabilité au niveau du groupe ainsi que les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de leur entreprise mère. Elles doivent faire mention dans leur rapport de gestion du fait qu'elles sont exemptées de l'exigence de publier des informations en matière de durabilité.

employés, dont notamment les sociétés (européennes ou de pays tiers) cotées sur un marché réglementé

2. Devront établir un premier reporting en matière de durabilité en 2026 relativement à l'exercice 2025 : toutes les autres grandes sociétés européennes, de même que toutes les autres grandes sociétés de pays tiers cotées sur un marché réglementé dans l'Union (non encore soumises à cette obligation)
3. Devront* établir un premier reporting en matière de durabilité en 2027 relativement à l'exercice 2026 : toutes les PME (européennes ou de pays tiers) cotées sur un marché réglementé de l'Union, à l'exception des microentreprises,
*Ces sociétés disposeront cependant d'une période transitoire de deux ans au cours de laquelle elles pourront décider de ne pas fournir les informations requises, à condition d'en indiquer brièvement les raisons dans leur rapport de gestion.
4. Devront publier un premier rapport de durabilité au niveau du groupe en 2029 relativement à l'exercice 2028 : les sociétés cotées européennes ayant une société mère ultime dans un pays tiers lorsque le groupe génère plus de 150 Mio EUR de chiffre d'affaires net dans l'Union.

Les sociétés de pays tiers cotées sur un marché réglementé sont donc soumises à la directive CSRD selon un calendrier identique à celui applicable aux sociétés cotées européennes. A noter également qu'au cours de la première année d'application relativement à l'exercice 2024, la directive CSRD n'impliquera pas d'extension en terme d'entreprises visées par rapport à la directive NFRD, si ce n'est que les sociétés de pays tiers cotées sur un marché réglementé qui dépassent le seuil de 500 employés, seront également visées. A noter enfin que les normes de reporting, les ESRS, prévoient diverses mesures transitoires pour la communication de certaines informations spécifiques (voy. la section 6 ci-dessous).

Pour un aperçu des quatre phases telles qu'applicables aux sociétés cotées, voy. la synthèse en section 14.

 **Action à entreprendre :** déterminez à partir de quand votre société sera soumise à la directive CSRD, établissez un rétro-planning afin d'être prêt à temps, définissez qui dans votre société doit faire quoi et pour quelle échéance. Mobilisez toutes les personnes concernées au sein de votre société.

5. La directive CSRD prescrit des obligations d'information renforcées en matière de durabilité

5.1. Les sociétés doivent publier des informations en matière de durabilité

Les sociétés cotées devront publier des informations en matière de durabilité. Avec la directive CSRD, on ne parle donc plus d'information « non financière »¹⁸. Les normes de reporting (voy. la section 6 ci-dessous) parlent de « déclaration en matière de durabilité » ou « sustainability statement ».

Chaque société doit fournir les informations suivantes :

- a) une description de son modèle commercial et de sa stratégie, indiquant *notamment*:

¹⁸ Le terme « information en matière de durabilité » est en effet devenu plus courant. En outre, le terme « non financier » n'est pas exact en ce qu'il implique que les informations en question seraient dénuées de pertinence financière alors qu'elles sont au contraire de plus en plus importantes sur le plan financier.

- i) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité;
 - ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour la société;
 - iii) les plans qu'elle définit, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris, l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, et, le cas échéant, son exposition à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz;
 - iv) en quoi son modèle commercial et sa stratégie tiennent compte des intérêts de ses parties prenantes et de ses incidences sur les questions de durabilité;
 - v) la manière dont elle a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité;
- b) une description des objectifs assortis d'échéances qu'elle s'est fixés en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès qu'elle a accomplis dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si ses objectifs liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes;
- c) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences;
- d) une description de ses politiques en ce qui concerne les questions de durabilité;
- e) des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance;
- f) une description:
- i) de la procédure de diligence raisonnable qu'elle a mise en œuvre concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une telle procédure;
 - ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à ses propres activités et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et des autres incidences négatives qu'elle est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable;
 - iii) de toute mesure qu'elle prend pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard;
- g) une description des principaux risques pour la société qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description de ses principales dépendances en la matière, et une description de la manière dont elle gère ces risques;
- h) des indicateurs concernant les informations à publier visées aux points a) à g).

Les PME peuvent fournir des informations plus limitées.

Si la société cotée fait partie d'un groupe, sa société mère établira un reporting consolidé au niveau du groupe. La société mère sera alors exemptée du reporting individuel. Si un tel reporting consolidé est effectué par la société mère, les filiales sont exemptées du reporting individuel, à moins que ces filiales soient de grandes sociétés cotées sur Euronext Brussels. Voy. à cet égard la section 3.

Les informations en matière de durabilité doivent inclure des informations à la fois prospectives (à court, moyen et long terme) et rétrospectives, ainsi que des informations à la fois qualitatives et quantitatives.

S'il y a lieu, les informations doivent porter non seulement sur les propres activités de la société, mais également sur toute sa chaîne de valeur, c'est-à-dire sur toutes les activités qui se situent en amont (la chaîne d'approvisionnement notamment), mais aussi en aval (le transport des produits, le recyclage, l'utilisation des produits et services par les utilisateurs finaux, mais aussi par exemple les activités de filiales non consolidées). Tenant compte des difficultés que les sociétés pourraient rencontrer dans la collecte des informations nécessaires au sein de leur chaîne de valeur, les normes ERSR prévoient certains assouplissements au cours des trois premières années de reporting.

A noter que lorsqu'une société cotée européenne doit publier un rapport de durabilité couvrant des informations en matière de durabilité au niveau du groupe de son entreprise mère ultime de pays tiers, ces informations doivent porter sur les impacts socio-environnementaux du groupe (mais pas sur les opportunités et les risques que représentent les questions de durabilité pour le groupe).

5.2. La déclaration en matière de durabilité fait partie du rapport de gestion

Les sociétés doivent publier les informations requises en matière de durabilité dans une section spécifique et clairement identifiable de leur rapport de gestion.

L'option consistant à publier une déclaration distincte – prévue dans la directive NFRD – a été supprimée dans la directive CSRD.

5.3. Les sociétés doivent effectuer un test de « double matérialité »

Tout comme la directive NFRD, la directive CSRD impose aux sociétés de publier des informations à la fois sur les incidences de leurs activités sur la population et l'environnement et sur la manière dont les questions de durabilité influent sur elles. Il s'agit de la perspective de la « double importance relative » ou encore « double matérialité »¹⁹, selon laquelle la notion de matérialité est envisagée de deux points de vue:

- le point de vue financier : identification des risques et opportunités en matière de durabilité pour la société (« outside-in »), et
- le point de vue de l'incidence (« impact ») : identification des incidences (positives ou négatives, réelles ou futures et potentielles) de la société sur son environnement (« inside-out »).

Voy. également la section 6.3 ci-dessous pour cette analyse de matérialité.

 **Action à entreprendre : construisez ou développez une expertise au sein de votre société sur les différentes thématiques de durabilité, identifiez toutes les informations dont vous aurez besoin pour effectuer votre reporting et établissez un plan d'action en vue de leur obtention.**

¹⁹ Expression issue de l'anglais (« *double materiality* »).

6. Sous la directive CSRD, les sociétés doivent communiquer conformément à des normes de reporting : les ESRS

6.1. Les ESRS sont des normes qui précisent les informations en matière de durabilité qui doivent être rapportées

Sous la directive NFRD, les sociétés n'étaient pas tenues de respecter un cadre spécifique pour leur reporting. La directive CSRD prescrit, quant à elle, l'adoption, par voie de règlement délégué, de normes communes obligatoires d'information en matière de durabilité, qui spécifient l'information qui doit être publiée en vertu de la directive CSRD de manière *précise et structurée* : les ESRS, pour « *European Sustainability Reporting Standards* ».

L'objectif est de créer un pendant aux normes financières de reporting pour le reporting des informations en matière de durabilité, et que les informations en matière de durabilité aient un statut comparable à celui des informations financières.

Ces normes garantiront une information harmonisée en matière de durabilité dans l'ensemble de l'Union. Les normes de reporting sont de différents types :

- des normes « sector agnostic » (applicables aux sociétés de tous secteurs) – cette première série de normes a été adoptée par la Commission européenne (voir ci-dessous),
- des normes sectorielles (par exemple pour les sociétés actives dans le secteur « oil & gas » ou encore dans le secteur financier),
- des normes spécifiques (proportionnées) pour les PME, et
- des normes spécifiques pour l'établissement du rapport de durabilité au niveau de la société mère de pays tiers.

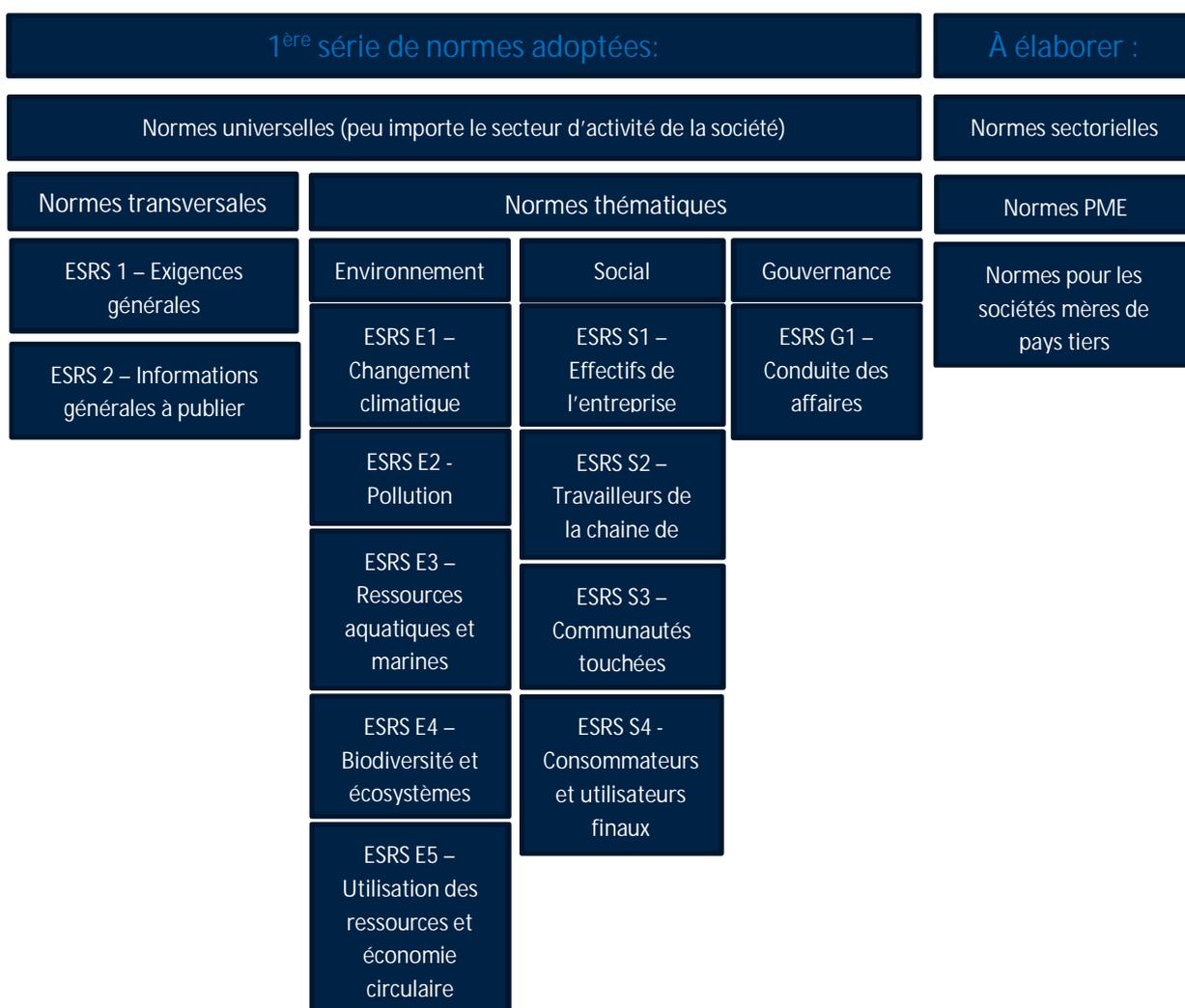
A noter que la directive prévoit des délais pour l'adoption de ces différentes normes par la Commission européenne. Un report est envisagé pour ce qui concerne l'adoption des normes sectorielles et des normes pour les sociétés de pays tiers.

Dans le processus d'élaboration de ces normes, le législateur européen se coordonne avec l'*International Sustainability Standard Board* (ou « ISSB »), qui développe quant à lui des normes internationales de reporting en matière de durabilité, les « IFRS-S »²⁰.

Vu que la directive CSRD prescrit notamment des obligations d'information en matière de durabilité à des sociétés de pays tiers, elle comporte différents mécanismes visant à déterminer si les normes d'information en matière de durabilité appliquées par ces sociétés de pays tiers sont équivalentes aux normes européennes, à l'instar de ce qui existe déjà pour les normes comptables.

Autrement dit, on vise une interopérabilité entre les normes européennes et les normes internationales afin de faciliter le reporting des sociétés actives à l'international.

²⁰ L'IOSCO, organisation qui regroupe au niveau mondial les autorités de contrôle des marchés financiers, a validé les deux premières normes de reporting, l'IFRS-S1 et l'IFRS-S2 élaborées par l'ISSB. L'IFRS-S1 fournit un ensemble d'exigences en matière d'informations à fournir, conçues pour permettre aux sociétés de communiquer aux investisseurs les risques et les opportunités liés au développement durable auxquels elles sont confrontées à court, moyen et long terme. L'IFRS-S2 définit des informations spécifiques liées au climat et est conçue pour être utilisée avec l'IFRS-S1.



6.2. Il existe déjà 12 normes ESRS, couvrant tout l'éventail d'informations en matière de durabilité

La Commission européenne a déjà adopté une première série de normes (2 normes transversales et 10 normes thématiques), permettant le reporting dès l'exercice 2024 pour les premières sociétés concernées. Voy. ces normes dans le schéma ci-dessus.

La norme ESRS 1 « exigences générales » décrit l'architecture, les principes et les concepts généraux des normes ESRS, à savoir les caractéristiques de l'information, la double matérialité, la structure des informations de durabilité, la chaîne de valeur, etc. La norme ESRS 1 est donc contextuelle et ne comporte pas, comme telle, de points de données ou « *datapoints* » à rapporter.

La norme ESRS 2 « informations générales » détaille les informations que toutes les sociétés devront fournir, comme par exemple :

- des informations sur le rôle, les responsabilités et l'expertise des différents organes de la société en matière de durabilité,

- le processus d'identification des impacts, risques et opportunités et d'évaluation de leur matérialité en vue de l'établissement du reporting de durabilité,
- un exposé des métriques et des cibles (« *targets* ») auxquels la société a recours.

Les 10 normes thématiques précisent ensuite les informations spécifiques à fournir sur les impacts, risques et opportunités liés à chaque thématique de durabilité – environnementale, sociale et de gouvernance.

A noter que les normes ESRS comportent un certain nombre d'informations facultatives, de même que des exemples de schémas et tableaux que les sociétés peuvent utiliser dans leur déclaration.

La section 7 ci-dessous fournit, à titre d'exemple, un exposé plus détaillé de certaines informations requises par l'ESRS E1 – climat en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

6.3. Les ESRS fournissent des précisions sur l'analyse de matérialité

A noter que les informations découlant de la norme ESRS 2 « informations générales » doivent être communiquées par toutes les sociétés. Les autres informations prévues dans les ESRS ne doivent être publiées que si la société estime qu'elles sont pertinentes (« *material* ») au terme de leur analyse de matérialité. Pour rappel, cette analyse est double. Voy. à cet égard la section 5.3 ci-dessus.

Par exemple, si la pollution de l'air peut avoir un impact sur sa performance ou à l'inverse, si son activité peut avoir un impact sur la pollution de l'air, la société devra communiquer les informations prévues dans la norme thématique ESRS E2 Pollution. Sinon, elle pourra s'abstenir.

Lorsqu'au terme de son analyse de double matérialité, la société estime un thème non important, elle peut omettre toutes les exigences de publication de la norme thématique concernée. Toutefois, s'agissant de la norme ESRS E1 (changement climatique), la société devra publier une explication détaillée des raisons pour lesquelles le thème du changement climatique n'est pas « matériel »²¹. Dans le cas des autres normes thématiques (par exemple la pollution de l'air, la pollution de l'eau, la biodiversité, l'économie circulaire,...), la société pourra (mais ne devra pas) publier une explication de son analyse de matérialité. La FSMA estime d'ores et déjà que la publication de cette explication – pour les thèmes de durabilité (par exemple, la pollution de l'air, la pollution de l'eau, la biodiversité, l'économie circulaire,...) - constituera une bonne pratique, assurant plus de transparence pour les destinataires de l'information. En toutes hypothèses, la FSMA pourra demander aux sociétés dont elle contrôlera l'information de lui transmettre leur analyse de matérialité.

Outre les exigences de publication prévues dans les ESRS, si une société conclut, au terme de son analyse de matérialité, que certaines incidences, certains risques ou certaines opportunités ne sont pas (suffisamment) couverts par les ESRS, elle doit publier des informations spécifiques supplémentaires.

A noter que les normes ESRS contiennent une série de points de données²² qui correspondent à des informations dont les acteurs des marchés financiers, les administrateurs d'indices de référence ou encore les établissements financiers ont besoin pour remplir leurs propres obligations dans le cadre de la réglementation ESG²³. Afin de faciliter le respect de ces obligations, chaque société devra fournir

²¹ Cette exigence dérive du constat que le changement climatique a des effets généralisés et systémiques sur l'ensemble de l'économie.

²² La liste de ces points de données figure dans un tableau qui forme l'appendice B de l'ESRS 2.

²³ En vertu notamment du règlement SFDR.

un tableau reprenant chacun de ces points de données, en indiquant où l'information se trouve dans sa déclaration en matière de durabilité et, le cas échéant, en précisant que les informations ne sont « pas importantes ».

6.4. Les normes ESRS prévoient un phasage complémentaire pour la fourniture de certaines informations

Les ESRS prévoient un phasage complémentaire (outre le phasage de l'entrée en vigueur de la directive CSRD elle-même) pour la communication de certaines informations spécifiques²⁴.

Par exemple, les sociétés ou groupes qui comptent moins de 750 employés peuvent omettre les informations relatives aux émissions de gaz à effet de serre du périmètre 3, de même que les émissions totales de gaz à effet de serre au cours de la première année de reporting. (voy. la section 7 ci-dessous pour plus d'explications sur ces informations).

-  Action à entreprendre : construisez une expertise au sein de votre entreprise sur les normes ESRS, identifiez votre chaîne de valeur et toutes les informations dont vous aurez besoin pour effectuer votre reporting suivant les normes ESRS, ainsi que les systèmes et bases de données nécessaires à l'obtention de ces informations, et préparez-vous au test de matérialité.
-  Soyez attentifs au fait que les normes ESRS ne sont pas encore au complet.

7. Les sociétés doivent (notamment) rapporter leurs émissions de gaz à effet de serre et informer le public sur leurs cibles de réduction de ces émissions

En vertu de la norme ESRS E1, les sociétés doivent notamment exposer les actions menées concernant l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que les ressources financières allouées à la mise en œuvre de ces actions. Dans ce cadre, les sociétés doivent faire le lien avec les informations (« CapEx » et « OpEx ») publiées conformément au Règlement Taxonomie (voy. le point 8 ci-dessous).

Les sociétés doivent présenter leurs émissions brutes²⁵ de gaz à effet de serre, ainsi que leurs cibles de réductions de ces émissions.

A cet effet, les sociétés doivent distinguer 3 périmètres (« scopes ») d'émissions :

1. Le périmètre 1 regroupe les émissions directes de gaz à effet de serre liées à la fabrication des produits ou à la fourniture des services de la société,
2. Le périmètre 2 regroupe les émissions liées à la consommation d'énergie nécessaire à cette fabrication ou à cette fourniture..
3. Le périmètre 3 regroupe toutes les autres émissions *indirectes* produites *dans la chaîne de valeur*, y compris les émissions produites en amont (par exemple les émissions ayant lieu dans la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise) et en aval (dont les émissions liées au

²⁴ Voy. l'appendice C de la norme ESRS 1.

²⁵ Les sociétés doivent communiquer leurs émissions brutes, c'est-à-dire que les émissions absorbées, stockées ou encore compensées par des crédits carbone ne peuvent venir diminuer la quantité de gaz à effet de serre émis. La société doit communiquer sur les actions menées pour absorber, stocker ou compenser ses émissions de manière séparée.

transport, à l'utilisation et à la fin de vie des produits). Pour de nombreuses sociétés, ce périmètre d'émission devrait s'avérer le plus important en terme d'émissions, mais aussi le plus difficile à appréhender car la société doit obtenir des informations sur les émissions dans sa chaîne de valeur.

C'est la raison pour laquelle, les sociétés de moins de 750 salariés ne sont pas tenues de publier leurs émissions de gaz à effet de serre indirectes de périmètre 3 dans leur première déclaration. En outre, les normes ESRS prévoient certains assouplissements, pour les trois premières années de reporting, concernant l'obtention d'information au sein de la chaîne de valeur, ce qui allègera le reporting des émissions de périmètre 3 au cours de cette période.

Les sociétés doivent communiquer les émissions pour chaque périmètre séparément, de même que le total des émissions des trois périmètres (en tonne de CO₂). Pour le périmètre 1, le pourcentage d'émissions provenant des systèmes réglementés d'échange de quotas d'émission (« ETS ») devra être fourni. Certaines informations doivent être présentées de manière ventilée, notamment entre les différentes entités du groupe. Les sociétés qui sont actives dans les secteurs à fort impact climatique doivent également communiquer l'intensité de leurs émissions au regard de leur produit net (« net revenue »), soit :

Total des émissions de gaz à effet de serre (de périmètres 1, 2 et 3)/produit net

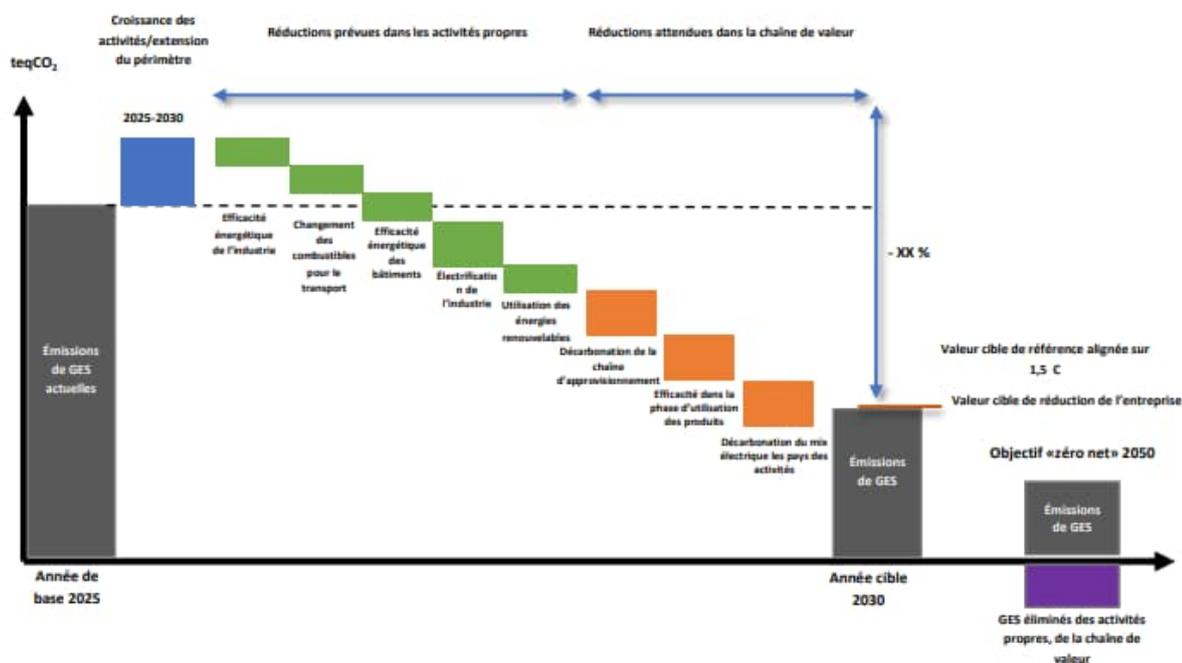
Les sociétés doivent également publier leur plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, dans lequel elles exposent leurs efforts afin de garantir la compatibilité de leur stratégie et de leur modèle économique avec la transition vers une économie durable et, notamment, avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris, et avec l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050. Si une société ne dispose pas d'un tel plan, elle indique si elle en adoptera un et quand.

Si la société s'est fixé des cibles de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre, elle doit expliquer la manière dont ces cibles sont compatibles avec l'objectif de limitation du réchauffement global à 1,5°C conformément à l'accord de Paris. Les cibles sont brutes. La société n'inclut pas les absorptions de gaz à effet de serre ou encore les crédits carbone comme moyen d'atteindre les cibles de réduction de ses émissions. Elle communique de manière séparée sur ses projets d'absorption et de stockage de gaz à effet de serre, ainsi que sur les projets d'atténuation des gaz à effet de serre en dehors de sa chaîne de valeur financés au moyen de crédits carbone.

Lors de ses contrôles périodiques, la FSMA sera attentive à ce qu'il n'y ait pas d'allégations trompeuses dans les déclarations en matière de durabilité des sociétés cotées (voy. les sections 12 et 13 ci-dessous). A noter à cet égard que les ESRS réglementent implicitement l'usage de certaines formules. Ainsi, si une société publie un objectif « zero net », elle doit décrire la manière dont ses émissions résiduelles de gaz à effet de serre seront neutralisées (par exemple via des projets d'absorption ou de stockage dans le cadre de ses opérations propres et de sa chaîne de valeur) et ce, après que 90 à 95% de ses émissions aient fait l'objet d'une réduction²⁶. A noter également que si une société allègue publiquement une « neutralité carbone » via l'utilisation de crédits carbone, elle doit notamment expliquer si et comment ces allégations s'accompagnent de cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elle doit également fournir des explications sur la crédibilité et l'intégrité des crédits carbone utilisés.

²⁶ Des variations sectorielles sont possibles.

Les sociétés peuvent présenter leurs cibles de réduction de leurs émissions, ainsi que leurs actions sous forme de graphique. Les normes ESRS comportent un exemple de graphique à cet effet²⁷ :



Ces différentes informations sont notamment utiles pour les autres sociétés qui se situent dans la chaîne de valeur, si elles doivent, elles aussi, rapporter leurs émissions de périmètre 3. En outre, en vertu du règlement SFDR, les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers doivent collecter auprès des sociétés dans lesquelles ils investissent diverses informations relatives à leurs émissions de gaz à effet de serre (émissions de périmètre 1, 2 et 3 et total des émissions, intensité des émissions, plan de transition et cibles de réduction des émissions) afin de les consolider et de calculer les *principales incidences négatives* de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

8. Les informations requises par le règlement Taxonomie doivent être fournies avec les informations requises par la directive CSRD

Outre la fixation d'un cadre pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables d'un point de vue environnemental, le règlement Taxonomie impose par ailleurs à certaines sociétés (actuellement celles visées par la directive NFRD) de communiquer trois indicateurs de performance (ou « ICP ») de leurs activités économiques sous l'angle de leur durabilité environnementale :

²⁷ Voy. ESRS E1, Appendice A, AR 31.

3 ICP

la part de leur *chiffre d'affaires* provenant de produits ou de services associés à des activités économiques durables sur le plan environnemental.

la part de leurs *dépenses d'investissement* (CapEx) liée à des actifs ou à des processus associés à des activités économiques durables sur le plan environnemental.

la part de leurs *dépenses d'exploitation* (OpEx) liée à des actifs ou à des processus associés à des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ces informations permettent actuellement d'identifier quelle est, pour chaque société visée, la part des activités économiques et des investissements qui sont durables d'un point de vue environnemental. Ces informations sont très utiles au marché, par exemple pour les conseillers en investissement et les gestionnaires de portefeuilles, pour pouvoir sélectionner des investissements dans des sociétés qui correspondent aux préférences en matière de durabilité de leurs clients.

Avec l'entrée en vigueur de la directive CSRD, le champ d'application des obligations d'information figurant dans le règlement Taxonomie se trouve élargi²⁸ : toutes les sociétés qui doivent établir une déclaration en matière de durabilité conformément à la directive CSRD devront fournir les informations requises par le règlement Taxonomie, selon le même calendrier que celui prévu pour l'entrée en vigueur de la directive CSRD.

Les informations requises par le règlement Taxonomie devront être intégrées dans la section environnementale de la déclaration en matière de durabilité établie selon les normes ESRS. Les normes ESRS établissent par ailleurs des liens avec les informations requises en vertu du règlement Taxonomie.

Ainsi par exemple, lorsqu'elles présentent leurs actions en vue d'atténuer le changement climatique, les sociétés doivent relier les montants des CapEx et OpEx requis pour mettre en œuvre ces actions avec les indicateurs de performance requis par le règlement Taxonomie.

- 👉 **Action à entreprendre** : si votre société n'est pas encore soumise aux obligations d'information prévues dans le règlement Taxonomie, identifiez à partir de quand ce sera le cas et établissez un plan d'action afin de rassembler toutes les informations nécessaires afin de déterminer si vos activités économiques sont durables à l'aide des trois indicateurs prévus dans ce règlement.
- 👉 Déterminez plus précisément quelles activités/investissements de votre société sont éligibles et/ou alignés avec la taxonomie.

9. Le reporting en matière de durabilité devra respecter un format déterminé et l'information devra faire l'objet d'un marquage

Dès la première année de reporting, les sociétés devront présenter les informations de durabilité (en ce compris les informations requises en vertu du règlement Taxonomie) conformément au format

²⁸ L'article 8 du règlement Taxonomie vise « toute entreprise soumise à l'obligation de publier des informations non financières conformément à l'article 19bis ou à l'article 29bis de la directive 2013/34/UE » (comptable). Or, le champ d'application des articles 19bis et 29bis de la directive comptable est élargi par la directive CSRD.

ESEF (« *European Single Electronic Format* »), c'est-à-dire le format XHTML. Ce format est déjà obligatoire dans le chef des sociétés cotées sur un marché réglementé pour la publication des informations financières.

Les sociétés devront également marquer (« *tagger* ») l'information en matière de durabilité conformément à une catégorisation digitale (on parle de « *taxonomie digitale* »), ce qui facilitera son traitement par des processus automatisés et sa comparabilité. A ce stade, la date à laquelle ce marquage deviendra obligatoire n'est pas encore fixée.

A noter que toutes les informations en matière de durabilité diffusées par les sociétés seront accessibles dans le futur dans une base de données centralisée au niveau européen, conformément au projet ESAP (ou « *European Single Access Point* »).

- ☞ Les sociétés cotées qui ne doivent pas encore utiliser le format ESEF doivent s'y préparer.
- ☞ Les sociétés devront également se préparer au « *tagging* » des informations en matière de durabilité car l'opération de marquage peut nécessiter des moyens humains et informatiques relativement importants.

10. Les responsabilités internes sont renforcées pour l'établissement du reporting en matière de durabilité

La directive CSRD étend à l'établissement du reporting de l'information en matière de durabilité la responsabilité des organes d'administration et de surveillance de la société qui prévaut actuellement pour l'établissement du reporting financier. Ces organes endosseront donc une responsabilité collective quant à la conformité du reporting de durabilité à la directive CSRD, aux normes ESRS et au règlement Taxonomie.

La directive élargit également les prérogatives du comité d'audit, qui doit contribuer à l'intégrité de l'information en matière de durabilité. Ces nouvelles responsabilités visent à renforcer la qualité et la fiabilité du reporting de l'information en matière de durabilité. Lors de ce contrôle interne, il faudra être attentif à la connectivité entre l'information financière et l'information en matière de durabilité : informations financières et information en matière de durabilité doivent être cohérentes.

- ☞ **Action à entreprendre : mettez en place un contrôle interne robuste des informations en matière de durabilité et conscientisez les organes de la société face à leurs futures responsabilités.**

11. La déclaration en matière de durabilité fera l'objet d'un contrôle externe sous la forme d'une assurance

Sous le régime de la directive NFRD, la déclaration non financière et les informations requises en vertu du règlement Taxonomie ne font pas l'objet d'exigences d'audit particulières : le commissaire doit vérifier si ces informations ont été fournies, mais il n'existe pas de contrôle externe obligatoire du contenu de l'information. Ceci constitue une différence importante avec l'information financière.

La situation change avec la directive CSRD : la directive prescrit une vérification obligatoire de l'information en matière de durabilité avec une mission dite d'« assurance » par un réviseur d'entreprise²⁹. Le but est de renforcer la crédibilité de l'information en matière de durabilité.

Dans un premier temps, le contrôle externe consistera en un niveau d'« assurance limitée », avec un passage possible à un niveau d'« assurance raisonnable » en 2028, après évaluation par la Commission européenne³⁰. La Commission européenne fixera les normes d'assurance pour l'assurance limitée et, le cas échéant, pour l'assurance raisonnable des informations en matière de durabilité.

 **Action à entreprendre : contactez votre commissaire et abordez d'ores et déjà avec lui les enjeux de la directive CSRD.**

12. La FSMA contrôlera le respect des obligations d'information découlant de la directive CSRD dans le cadre du contrôle de l'information périodique des sociétés cotées

La FSMA est en charge du contrôle de certaines obligations d'information dans le chef des sociétés cotées, dont le contrôle de l'information dite « périodique »³¹. Le rapport de gestion fait partie de ces informations.

Dans ce cadre, la FSMA contrôle actuellement les déclarations non financières prescrites par la directive NFRD, ainsi que les informations prescrites par le règlement Taxonomie. Une cinquantaine de grandes sociétés cotées sont concernées³².

En vue de ce contrôle, la FSMA établit un plan de contrôle annuel, fondé sur une analyse des risques et tenant compte des priorités fixées dans son plan d'action annuel. Ces priorités sont établies en tenant compte des priorités fixées au niveau européen³³.

La FSMA contrôle la présence de l'information, mais aussi le caractère complet et compréhensible de cette information et elle vérifie la cohérence entre l'information dans la déclaration non financière et celle publiée dans les autres parties du rapport financier annuel, notamment, l'information financière reprise dans les états financiers et leurs notes explicatives. Il s'agit donc d'un contrôle qualitatif³⁴.

²⁹ Si le législateur belge le permet, le contrôle externe pourra être effectué par un réviseur d'entreprise autre que le commissaire de la société ou par un organisme tiers indépendant. Il s'agit là de deux options (distinctes) offertes aux Etats membres lors de la transposition de la directive CSRD.

³⁰ La conclusion d'une mission d'assurance limitée est généralement exprimée sous une forme négative : le praticien déclare n'avoir constaté *aucun élément lui permettant de conclure que l'objet de l'audit est entaché d'inexactitudes significatives*. La conclusion d'une mission d'assurance raisonnable est généralement formulée sous une forme positive et aboutit à un avis sur la mesure de l'objet de l'audit au regard de normes préalablement fixées. En vertu de la directive comptable, le contrôle légal des comptes doit faire l'objet d'une mission d'assurance raisonnable.

³¹ Article 10, § 2 de la loi du 2 août 2002 et arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

³² Pour rappel, il s'agit des sociétés qui dépassent les seuils prescrits dans les articles 3:6, § 4 ou 3:32, § 2 du Code des sociétés et des associations. Les critères de rattachement de la compétence de la FSMA sont définis à l'article 10, § 3 de la loi du 2 août 2002.

³³ *European Common Enforcement Priorities* (ECEP) fixées annuellement par l'ESMA.

³⁴ Sur ce contrôle, voy. également la circulaire 2012_01 FSMA - Obligations incombant aux émetteurs cotés sur un marché réglementé.

Sous la directive CSRD, toutes les sociétés cotées sur un marché réglementé (à l'exception des micro-entreprises) devront publier des informations en matière de durabilité, faisant passer à une centaine le nombre de sociétés dont l'information en matière de durabilité sera contrôlée par la FSMA.

En vue d'exercer sa mission, la FSMA pourra s'appuyer sur le contrôle externe effectué par un réviseur d'entreprise ou, le cas échéant, par un organisme tiers indépendant³⁵.

👉 **Action à entreprendre** : si, en tant que société cotée, vous avez des questions sur l'impact de la directive CSRD, vous pouvez adresser vos questions à soc.esg@fsma.be.

13. La directive CSRD est un instrument clé dans la lutte contre le *greenwashing*

On peut définir le *greenwashing* (ou écoblanchiment) comme étant une pratique dans laquelle les déclarations, les actions ou les communications liées au développement durable ne reflètent pas clairement et équitablement le profil de développement durable sous-jacent d'une entité, d'un produit financier ou d'un service financier. Cette pratique peut induire en erreur les consommateurs, les investisseurs ou d'autres acteurs du marché. Les allégations trompeuses liées au développement durable peuvent se produire et se propager intentionnellement ou non³⁶.

En 2022, la Commission européenne a chargé les trois agences ESMA, EIOPA et EBA d'établir un rapport sur ce phénomène. Les travaux aboutiront en 2024, mais un rapport provisoire a déjà été établi par chaque agence en 2023³⁷.

Il en ressort notamment que la mise en œuvre de la directive CSRD et les normes ESRS devraient contribuer à limiter ce risque de *greenwashing* : si les sociétés communiquent des informations fiables en matière de durabilité, conformément aux normes ESRS prescrites, elles offriront la transparence requise :

- à toutes les entreprises de leur chaîne de valeur, lesquelles pourront se baser sur ces informations pour effectuer leur propre reporting, et
- au public, en ce compris aux investisseurs.

C'est en tenant compte de cet objectif de lutte contre le *greenwashing* que la FSMA contrôlera l'information diffusée par les sociétés cotées conformément à la directive CSRD. Dans cette optique, la FSMA « challengera » les sociétés sur la qualité et la robustesse des informations diffusées.

³⁵ Pour rappel, si le législateur belge le permet, le contrôle externe pourra être effectué par un réviseur d'entreprise autre que le commissaire de la société ou par un organisme tiers indépendant. Il s'agit là de deux options (distinctes) offertes aux Etats membres lors de la transposition de la directive CSRD.

³⁶ Cette définition repose sur le « common high level understanding » d'ESMA, EBA et EIOPA.

³⁷ Le rapport d'ESMA est disponible [ici](#).

14. Synthèse : parmi les sociétés cotées sur un marché réglementé, qui doit publier quoi en vertu de la directive CSRD et pour quelle date ?

Le tableau qui suit reprend le *phasing* de l'entrée en vigueur des nouvelles règles découlant de la directive CSRD pour les sociétés cotées sur un marché réglementé dont la FSMA contrôle l'information périodique :



<i>Année(s) de reporting</i>	<i>Exercice(s) concerné(s)</i>	<i>Type de sociétés visées</i>	<i>Type de reporting</i>	<i>Contrôle externe</i>
2024	2023	Toutes les grandes sociétés européennes cotées sur un marché réglementé qui comptent plus de 500 employés	Directive NFRD Déclaration non-financière telle que prévue à l'article 3:6, § 4 ou 3:32, § 2 CSA	Pas obligatoire
A partir de 2025	A partir de 2024	Toutes les grandes sociétés (européennes et de pays tiers) cotées sur un marché réglementé qui comptent plus de 500 employés	Directive CSRD (phase 1) Intégration des informations en matière de durabilité dans le rapport de gestion conformément aux normes ESRS ou, pour les sociétés cotées de pays tiers, à des normes considérées comme équivalentes par la Commission européenne (décision d'équivalence non encore adoptée) Plusieurs possibilités de report de certaines informations (voir l'appendice C de la norme ESRS 1) et de mesures transitoires (voir l'ESRS 1, chapitre 10)	Obligatoire : mission d'assurance
A partir de 2026	A partir de 2025	Toutes les autres grandes sociétés européennes et de pays tiers, qui sont cotées sur un marché réglementé	Directive CSRD (phase 2) Intégration des informations en matière de durabilité dans le rapport de gestion conformément aux normes ESRS ou, pour les sociétés de pays tiers, à des normes considérées comme équivalentes par la Commission européenne (décision d'équivalence non encore adoptée) Plusieurs possibilités de report de certaines informations (voir l'appendice C de la norme ESRS 1) et de mesures transitoires (voir l'ESRS 1, chapitre 10)	Obligatoire : mission d'assurance
Entre 2026 et 2028 (au choix des sociétés concernées)	Entre 2027 et 2029 au choix des sociétés concernées	Toutes les PME (européennes et de pays tiers) cotées sur un marché réglementé, à l'exception des micro-entreprises	Directive CSRD (phase 3) Intégration des informations en matière de durabilité dans le rapport de gestion conformément aux normes ESRS spécifiques pour les PME cotées (à élaborer), ou aux normes ESRS « full » ou, pour les PME de pays tiers, à des	Obligatoire : mission d'assurance

sociétés concernées)			normes considérées comme équivalentes par la Commission européenne (décision d'équivalence non encore adoptée) Plusieurs possibilités de report de certaines informations (voir l'appendice C de la norme ESRS 1). Les PME cotées ne pourront toutefois pas cumuler les reports si elles ont utilisé l'exemption pour ne pas rapporter au cours des 2 premiers exercices. Des mesures transitoires sont également prévues (voir l'ESRS 1, chapitre 10)	
A partir de 2028	A partir de 2029	Rapport au niveau du groupe hors UE : les sociétés cotées sur un marché réglementé, à l'exception des micro-entreprises, qui ont une société mère ultime de pays tiers lorsque le groupe génère plus de 150 Mio EUR de chiffre d'affaires net dans l'Union.	Directive CSRD (phase 4) Publication d'un rapport de durabilité au niveau du groupe de l'entreprise mère ultime de pays tiers, conformément aux normes ESRS (soit les normes ESRS applicables aux sociétés européennes, soit les normes spécifiques pour les entreprises de pays tiers, ces dernières restant à élaborer) ou à des normes considérées comme équivalentes par la Commission européenne (décision d'équivalence à adopter) ³⁸	Obligatoire : mission d'assurance

³⁸ Si toutes les informations requises ne sont pas fournies par l'entreprise mère de pays tiers, la filiale établit un rapport qui contient toutes les informations en sa possession et émet une déclaration indiquant que l'entreprise mère n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

Annexe : Liste non exhaustive d'actions à entreprendre

- ☞ Vérifiez si votre société est visée par la directive CSRD et si c'est le cas, informez et impliquez les organes compétents au sein de l'entreprise et établissez un plan d'action afin de vous y préparer.
- ☞ Déterminez à partir de quand votre société sera soumise à la directive CSRD, établissez un rétro-planning afin d'être prêt à temps, définissez qui dans votre société doit faire quoi et pour quelle échéance. Mobilisez toutes les personnes concernées au sein de votre société.
- ☞ Construisez ou développez une expertise au sein de votre société sur les différentes thématiques de durabilité.
- ☞ Construisez une expertise sur les normes ESRS, identifiez votre chaîne de valeur et toutes les informations dont vous aurez besoin pour effectuer votre reporting suivant les normes ESRS, ainsi que les systèmes et bases de données nécessaires à l'obtention de ces informations, et préparez-vous au test de matérialité. Établissez un plan d'action en vue de l'obtention des informations. Soyez attentifs au fait que les normes ESRS ne sont pas encore au complet.
- ☞ Si votre société n'est pas encore soumise aux obligations d'information prévues dans le règlement Taxonomie, identifiez à partir de quand ce sera le cas et établissez un plan d'action afin de rassembler toutes les informations nécessaires afin de déterminer si vos activités économiques sont durables à l'aide des trois indicateurs prévus dans ce règlement. Déterminez plus précisément quelles activités/investissements de votre société sont éligibles et/ou alignés avec la taxonomie.
- ☞ Si votre société ne doit pas encore utiliser le format ESEF, elle doit s'y préparer. Préparez-vous également au « tagging » des informations en matière de durabilité car l'opération de marquage peut nécessiter des moyens humains et informatiques relativement importants.
- ☞ Mettez en place un contrôle interne robuste des informations en matière de durabilité et conscientisez les organes de la société face à leurs futures responsabilités.
- ☞ Contactez votre commissaire et abordez d'ores et déjà avec lui les enjeux de la directive CSRD.
- ☞ Si vous avez des questions sur l'impact de la directive CSRD, vous pouvez adresser vos questions à soc.esg@fsma.be.